18 novembre 2026

CIRCULAIRE CTOI

2026-52

Madame/Monsieur,

OBJECTION DU SULTANAT D'OMAN AUX RÉSOLUTIONS CTOI 26/01 ET 26/06

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une correspondance du Sultanat d'Oman concernant ses objections présentées, conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la :

- Résolution 26/01 *Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI* [à télécharger ici] et à la
- Résolution 26/06 *Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non-contractantes (CPC)* [à télécharger ici]

qui ont été adoptées à la 30ème Session de la CTOI.

Une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à l'entrée en vigueur des Résolutions 26/01 et 26/06. Par conséquent, elles entreront en vigueur le 18 novembre 2026, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure ; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courriers d'Oman

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia, Panama. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Président de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

17 novembre 2026

M. Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
Victoria, Seychelles

Objet : Objection officielle du Sultanat d'Oman à la Résolution CTOI 26/01 Fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore

Cher M. de Bruyn,

Le Sultanat d'Oman présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) et fait référence à la Résolution 26/01, adoptée à la 30ème Session de la Commission en mai 2026, concernant la fixation de limites de captures provisoires pour l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI.

Le Sultanat d'Oman réaffirme son plein engagement envers la conservation et la gestion durable des ressources thonières ainsi qu'envers les objectifs et les principes de l'Accord CTOI.

Toutefois, faisant suite à une évaluation des dispositions de la Résolution 26/01 et de leurs implications pour le secteur de la pêche d'Oman, le Sultanat d'Oman, par la présente, notifie officiellement à la Commission son objection à la Résolution 26/01 dans son intégralité, en vertu du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien.

Oman considère l'adoption de la Résolution 26/01 prématurée, alors qu'il continue à évaluer les implications à long terme des mesures instaurées et n'a pas encore de visibilité suffisante sur leurs conséquences potentielles. En outre, comme cela a été indiqué à la CTOI, Oman examine actuellement le mode d'opérations de ses flottilles artisanales et côtières, le mode d'enregistrement et d'attribution de leurs captures et les systèmes statistiques et d'échantillonnage qui sous-tendent la déclaration nationale.

Cette objection se base essentiellement sur les considérations suivantes :

1. Protection des pêches artisanales et côtières

Dans le cadre de gestion de l'albacore précédent d'Oman, en vertu de la Résolution 19/01, les pêches artisanales et côtières n'étaient pas assujetties aux mêmes limites quantitatives que les flottilles industrielles de senneurs et de palangriers.

En instaurant une unique limite de capture nationale couvrant les pêches artisanales, côtières et industrielles, la Résolution 26/01 constituerait un changement majeur avec d'importantes implications socio-économiques pour les communautés de pêcheurs traditionnelles, les moyens de subsistance côtiers et la sécurité alimentaire nationale.

Oman considère que les circonstances particulières des pêches artisanales et côtières devraient être dûment reconnues et que ces pêches devraient être exclues de tout futur cadre d'allocation de la CTOI.

2. Reconnaissance insuffisante des besoins nationaux en matière de développement

La limite de capture annuelle de 25 000 tonnes, même en tenant compte de la période de transition quinquennale, ne reflète pas correctement les aspirations légitimes au développement d'Oman, l'importance de l'albacore pour Oman par rapport à d'autres espèces commerciales de thons, comme le listao, qui ne sont pas importantes ou ses investissements en cours destinés à moderniser sa capacité de pêche.

Les accords d'allocation ne devraient pas limiter de façon permanente la capacité des États côtiers à utiliser de façon responsable leurs ressources halieutiques, et qui contribuent également à la diversification économique nationale.

3. Protection du développement des flottilles et des investissements nationaux

Conformément à la Vision 2040 d'Oman, Oman vise au développement de ses flottilles côtières et commerciales, au renforcement des industries nationales de transformation des poissons, à la création d'emplois et à une contribution accrue du secteur de la pêche au PIB national.

Les restrictions prévues dans la Résolution 26/01 pourraient compromettre ces investissements et restreindre le développement à long terme de la chaîne de valeur de la pêche nationale, en limitant notamment les opportunités d'accroître la capacité de pêche nationale.

4. Équité dans l'allocation des opportunités de pêche

Oman considère que les accords d'allocation prévus dans la Résolution 26/01 continuent à se baser essentiellement sur les registres de captures historiques établis en vertu de la Résolution 21/01, à laquelle Oman s'est également opposé. Ils se basaient sur des périodes de référence relativement anciennes des captures d'albacore déclarées pour 2014, alors que les CPC petits États insulaires en développement et les CPC Pays les moins avancés pouvaient choisir entre leurs captures déclarées pour 2014 ou 2015, ou leurs captures moyennes pour 2017-2019. Des périodes de référence qui auraient lourdement pénalisé Oman.

Par ailleurs, les allocations prévues dans la Résolution 26/01, malgré leur mise en place en tant que limites provisoires pour 2027 et 2028, pourraient affaiblir la capacité des États côtiers à développer une capacité de pêche industrielle minimale et ne reflètent pas dûment leurs circonstances de développement différentes.

5. Nécessité d'un cadre d'allocation équilibré et à long terme

Tout en reconnaissant que la Résolution 26/01 vise à être une mesure provisoire pour 2027 et 2028, le Sultanat d'Oman considère que les allocations nationales restrictives devraient s'accompagner d'un cadre d'allocation à long terme équitable et transparent qui répond de la façon adéquate aux intérêts des États côtiers, aux caractéristiques spécifiques des pêches artisanales et aux opportunités pour le futur développement des flottilles.

6. Engagement continu envers la conservation et la gestion

Cette objection ne saurait être interprétée comme une opposition à la gestion scientifique des pêches ou à la conservation des stocks d'albacore.

Oman reste engagé envers des pratiques de pêche responsables, l'amélioration de la collecte des données halieutiques, le suivi, le contrôle et la surveillance et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion applicables.

Oman reste engagé envers une coopération constructive avec la Commission et ses Membres en vue d'accords de gestion scientifiquement robustes, équitables et efficaces.

Notification officielle et demande

Conformément au paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI, le Sultanat d'Oman demande officiellement au Secrétariat de :

1. Enregistrer cette correspondance en tant qu'objection officielle du Sultanat d'Oman à la Résolution 26/01 dans son intégralité.
2. Confirmer que la Résolution 26/01 ne sera pas contraignante pour le Sultanat d'Oman conformément aux dispositions applicables de l'Accord CTOI.
3. Notifier à l'ensemble des Membres de la Commission cette objection en vertu du paragraphe 7 de l'Article IX.
4. Tenir compte de cette objection pour déterminer le statut juridique et l'entrée en vigueur de la Résolution 26/01 en vertu de l'Article IX.
5. Faciliter d'autres consultations en vue d'un cadre d'allocation équitable qui répond dûment aux intérêts légitimes en matière de développement des États côtiers en développement.

Le Sultanat d'Oman réitère son engagement envers un dialogue constructif au sein de la CTOI et fait part de sa disposition à travailler avec l'ensemble des Membres en vue d'un cadre de gestion équilibré et durable pour l'albacore.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma parfaite considération.

Dr. Abdulaziz Said Almarzouqi
DG du développement des ressources halieutiques
Ministère de l'agriculture, de la pêche et des ressources aquatiques
Sultanat d'Oman

17 novembre 2026

M. Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Abis Centre, Providence
P.O. Box 1011
Victoria, Seychelles

Objet : Objection à la Résolution 26/06 Déclarations statistiques exigibles, adoptée à la 30ème session de la CTOI - Position du Sultanat d'Oman

Chers collègues,

Le Sultanat d'Oman présente ses compliments au Secrétariat de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« CTOI ») et a l'honneur de faire référence à l'adoption, à la 30ème Session annuelle de la Commission tenue en 2026, de la Résolution 26/06 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non-contractantes (CPC) de la CTOI (« Résolution 26/06 »).

Le Sultanat d'Oman (ci-après « Oman ») souligne que l'Accord CTOI est fondé sur le principe de la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks de thons, comme énoncé à l'Article V. L'atteinte de ces objectifs nécessite un effort collectif dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion robustes et Oman reste pleinement engagé envers cet effort collectif.

1. Résolution 26/06 - Déclarations statistiques exigibles

Conformément à l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, Oman notifie, par la présente, officiellement à la Commission son objection à la Résolution 26/06.

Tout d'abord, Oman souligne son plein soutien à une déclaration des pêches qui est exacte, exhaustive et en temps opportun comme base indispensable aux travaux scientifiques de la Commission. Néanmoins, la déclaration géospatiale, l'échantillonnage des tailles et les autres exigences exposées aux paragraphes 4(d)-(e), 5 et 8(d) de la Résolution font supporter un fardeau disproportionné aux États côtiers ayant une importante composante de pêches artisanales et côtières. Oman examine actuellement le mode d'opérations de ses flottilles artisanales et côtières, le mode d'enregistrement et d'attribution de leurs captures et les systèmes statistiques et d'échantillonnage qui sous-tendent la déclaration nationale. La Résolution 26/06 imposerait d'autres exigences immédiates à ce processus en cours.

Oman est également préoccupé par le fait que ces dispositions pourraient s'appliquer au détriment des captures historiques légitimes uniquement en raison du fait que ces captures avaient été échantillonnées, reconstruites ou déclarées de manière insuffisante après les dates limites applicables. Cela aurait pour effet de perpétuer les déséquilibres existants dans les données historiques en faveur des États qui opèrent depuis longtemps des

systèmes de suivi industriel, au préjudice du développement des pêches d'autres CPC et de sa place dans la conception du futur système d'allocation du TAC.

De surcroît, Oman considère que la distinction par juridiction requise pour la déclaration statistique ne doit en aucun cas être interprétée comme établissant la propriété des captures ou tout droit dans le cadre des futurs accords d'allocation. Les captures déclarées par les flottilles de pêche à petite échelle devraient être exclues de tout futur accord d'allocation de la CTOI.

En dépit de cette objection, Oman continuera à s'acquitter de ses obligations de déclaration statistique en vertu des résolutions précédemment applicables de la Commission alors qu'il finalise l'examen et le renforcement de ses systèmes nationaux statistiques et de collecte des données, y compris la révision de ses séries de captures historiques de ses flottilles artisanales et côtières. Afin d'éviter toute ambiguïté, cet engagement ne constitue pas l'acceptation ni le respect volontaire de la Résolution 26/06.

Cette objection n'amoindrit pas l'engagement d'Oman envers les objectifs de l'Accord CTOI et Oman reste disposé à nouer un dialogue constructif avec les autres Membres sur cette question lors des futures sessions de la Commission.

Oman demande également que ce courrier soit diffusé à l'ensemble des Membres de la Commission.

Cordialement,

Dr. Abdulaziz Said Almarzouqi
DG du développement des ressources halieutiques
Ministère de l'agriculture, de la pêche et des ressources aquatiques
Sultanat d'Oman